

Drive
with Bâloise

Conditions Générales 2015

Table des matières

1. DEFINITIONS ET PRESTATAIRES	3
1.1 DEFINITIONS GENERALES	3
1.2 DEFINITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES ASSISTANCE, VEHICULE DE REMPLACEMENT ET PACKS SECURITE	6
1.3 PRESTATAIRES	7
2. LES GARANTIES	7
2.1 RESPONSABILITE CIVILE	7
2.2 DEFENSE-RECOURS	10
2.3 DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE	11
2.3.1 DOMMAGES MATERIELS	11
2.3.2 VOL.....	12
2.3.3 INCENDIE.....	13
2.3.4 BRIS DE GLACES	13
2.3.5 FORCES DE LA NATURE ET DOMMAGES DUS AUX ANIMAUX.....	13
2.3.6 PROTECTION DE LA VALEUR DU VEHICULE / RACHAT D'UN VEHICULE	13
2.3.7 ASSURANCE EN PERTE TOTALE.....	14
2.3.8 EXTENSIONS DE GARANTIES	14
2.3.9 EXCLUSIONS.....	14
2.4 ASSISTANCE.....	15
2.4.1 GARANTIES ACQUISES SUITE A UN ACCIDENT IMMOBILISANT OU AU VOL DU VEHICULE, MEME SI LA GARANTIE SUSCEPTIBLE DE COUVRIR L'EVENEMENT GENERATEUR N'EST PAS ASSUREE ...	15
2.4.2 GARANTIES ACQUISES SUITE A UN EVENEMENT PRIS EN CHARGE AU TITRE D'UNE GARANTIE "DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE.....	16
2.5 VEHICULE DE REMPLACEMENT	16
2.6 PROTECTION DU BONUS DOMMAGES MATERIELS.....	17
2.7 PACKS SECURITE	17
2.8 ASSISTANCE EN CAS DE PANNE.....	19
2.9 BAGAGES ET MARCHANDISES TRANSPORTEES	19
2.10 ASSURANCE DES ACCESSOIRES ET LETTRAGES	20
2.11 EQUIPEMENT DE PROTECTION DU CONDUCTEUR ET DU PASSAGER	20
2.12 ASSURANCE DES AMENAGEMENTS SPECIFIQUES.....	20
2.13 CONDUCTEUR PROTEGE	20
2.14 ASSURANCE DES PERSONNES.....	21
3. DISPOSITIONS COMMUNES.....	23
3.1 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	23
3.2 PROCEDURES D'INDEMNISATION.....	23
3.3 SUBROGATION.....	25
3.4 BONUS-MALUS REGLEMENTAIRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE-CIVILE	25
3.5 SYSTEMES BONUS-MALUS ASSOCIES A LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS	27
3.6 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	28
3.7 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES AUTRES QUE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	28
4. LA VIE DU CONTRAT	29

1. DEFINITIONS ET PRESTATAIRES

1.1 DEFINITIONS GENERALES

Accessoires

Éléments, autres que les *options* et les *aménagements spécifiques*, complétant l'équipement du véhicule, fixés sur celui-ci et exigeant une intervention mécanique pour en être désolidarisés. Les accessoires correspondant à des dispositifs antivol reconnus sont cependant toujours indemnisés suite à un dommage assuré, sans qu'il soit nécessaire de les inclure dans la valeur des accessoires.

Pour les motos et autres véhicules sans habitacle, sont également considérés comme accessoires les équipements spécifiques tels que top case, saute-vent, carénage rajouté, etc.

Accident

Événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Aménagements spécifiques

Aménagements, autres que *accessoires* et *options*, réalisés à l'intérieur du véhicule par une firme spécialisée ou par l'assuré en vue d'un usage spécifique; par exemple les aménagements adaptés aux personnes handicapées ou les agencements réalisés dans un utilitaire pour une activité artisanale.

Année d'assurance

C'est la période comprise entre deux échéances principales. Pour un risque nouvellement assuré, il s'agit de la période comprise entre la date de première assurance de ce risque et l'échéance principale immédiatement postérieure.

Assuré

Le preneur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur du véhicule assuré, les personnes transportées.

Bagages

Objets transportés à l'intérieur du *véhicule assuré* ou dans le coffre de toit, à l'exclusion :

- des *options*, des *accessoires*, des *aménagements spécifiques* et des pièces de rechange du *véhicule assuré*;
- des téléphones portables et autres appareils électroniques portables de petite taille;
- des bijoux et objets précieux;
- des espèces, valeurs, cartes bancaires, pièces d'identité.

Pour les motos et autres véhicules sans habitacle, il s'agit de ces mêmes objets transportés à l'intérieur des équipements spécifiques (par exemple top case) fixés au véhicule.

Car jacking

Vol ou tentative de vol du véhicule assuré avec usage de violence ou de menaces vis-à-vis du conducteur et/ou des passagers du véhicule.

Conducteur autorisé

Toute personne autorisée par le preneur d'assurance ou le propriétaire à conduire le véhicule assuré.

Conducteur habituel

La personne désignée aux conditions particulières.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage matériel

Détérioration, destruction ou perte d'une chose; atteinte à l'intégrité physique ou perte d'un animal.

Franchise

Part de l'indemnité qui reste à la charge du preneur d'assurance.

Grande Région

Correspond aux territoires constitués par :

- le Grand-Duché du Luxembourg,
- les départements français de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88),
- la région Wallonie en Belgique,
- les Länder de Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz) et de Sarre (Saarland) en Allemagne.

Incendie

Feu avec flammes.

Nous/la Compagnie

Bâloise Assurances Luxembourg S.A. - 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, L-8070 Bertrange

Options

Éléments et aménagements que le constructeur du véhicule présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle de base. La valeur à neuf de ces éléments et aménagements doit être additionnée à la *valeur assurée* du véhicule dans le cas où la somme assurée du véhicule est mentionnée dans les conditions particulières.

Permis de conduire valable

Permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu l'accident, pour le type de véhicule conduit au moment de l'accident. L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire, ainsi que l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilés à une absence de permis de conduire valable. Sera cependant considéré comme valable, le permis de conduire d'un conducteur qui aurait omis de faire renouveler, conformément aux prescriptions légales, la durée de validité de son permis pour le genre de véhicule qu'il conduisait au moment du sinistre.

Permis récent

Permis de conduire dont la 1^{re} délivrance date de moins de 2 ans.

Personnes transportées sur des places non inscrites

Personnes n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

Perte totale

Le véhicule assuré est déclaré en perte totale suite à un sinistre dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule assuré ne peut plus, pour des raisons techniques, être réparé;
- lorsque le véhicule est déclaré *économiquement irréparable*;
- lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours suite à son vol.

Preneur d'assurance

La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord entre les parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

Quad

Véhicule automoteur à quatre roues classé dans le Code de la Route dans les catégories L6 et L7.

Règle proportionnelle de capitaux

Réduction de l'indemnité appliquée à toute indemnité due au titre d'une garantie "Dommages subis par le véhicule assuré" si la *valeur assurée* du véhicule est inférieure à *sa valeur à neuf*. L'indemnité est réduite proportionnellement en appliquant à l'indemnité due le rapport *valeur assurée/valeur à neuf*.

Règle proportionnelle de primes

Réduction de l'indemnité appliquée à toute indemnité due au titre d'une garantie "Dommages subis par le véhicule assuré" si le véhicule décrit aux conditions particulières ne correspond pas à la réalité. L'indemnité est réduite proportionnellement en appliquant à l'indemnité due le rapport prime due pour le véhicule décrit/prime due pour le véhicule réel.

Surcharge du véhicule

Dépassement du poids maximum autorisé (PMA) du véhicule ou du PMA de l'ensemble des véhicules couplés.

Surnombre

Nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

Taux d'invalidité permanente

Détermination du taux d'invalidité permanente :

Le taux de l'invalidité permanente causée par un accident est déterminé, sans tenir compte de la profession de l'assuré, et conformément au Barème établi par le «Concours Médical», par le médecin mandaté à cet effet par nous. Ce barème est établi sous l'égide de la Fédération Française de Médecins Conseils Experts en évaluation du *dommage corporel*. Pour les cas non prévus dans ce barème, le taux d'invalidité est déterminé par analogie, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Si l'assuré est gaucher, les taux fixés pour le membre supérieur droit s'appliqueront au membre supérieur gauche et inversement.

En cas d'invalidité permanente préexistante, le taux d'invalidité correspondra à la différence entre le taux d'invalidité après accident et le taux d'invalidité préalable.

Fixation du taux d'invalidité permanente :

Le taux est fixé définitivement lors de la consolidation de l'état de la victime, mais au plus tard trois ans après le jour de l'accident.

Si un an après l'accident, le médecin mandaté par nous estime que la détermination définitive du taux d'invalidité permanente n'est pas encore possible, l'assuré peut demander la fixation provisoire d'un taux et percevoir une avance d'indemnité sur cette base. Ce taux provisoire sera fixé à 50% du taux définitif présumé.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré et ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Sont également considérés comme tiers le conjoint d'une personne ainsi que toute personne vivant habituellement sous son toit, mais exclusivement pour les dommages corporels.

Usage spécial

Sont considérés comme véhicules à usage spécial les types de véhicules suivants :

- véhicule sapeurs-pompiers,
- véhicule de livraison,
- véhicule faisant du transport d'écoliers ou de salariés,
- véhicule à usage d'auto-école,
- véhicule de location,
- taxi,
- ambulance,
- camping car,
- plaque rouge.

Valeur agréée

Correspond, si mention en est faite dans les conditions particulières à la valeur pour laquelle le preneur d'assurance a fait assurer le véhicule, y compris ses *options*. Cette valeur est déterminée sur la base d'un rapport d'expertise et est reconnue aussi bien par le preneur que par la Compagnie.

Valeur à neuf

Prix de vente au Grand-Duché de Luxembourg au jour de la prise d'effet du contrat du véhicule assuré à l'état neuf, sans remise ni rabais, y compris les *options*. Si le type de véhicule assuré n'est plus vendu à l'état neuf, son dernier prix de vente à l'état neuf sera pris en considération, adapté à l'évolution du prix de vente à l'état neuf d'un type de véhicule correspondant le mieux au véhicule assuré. Ce prix s'entend toutes taxes comprises, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Valeur assurée

Valeur pour laquelle le preneur d'assurance a fait assurer le véhicule, y compris ses *options*.

Valeur d'achat

Valeur d'acquisition réellement payée par le propriétaire actuel du véhicule désigné aux conditions particulières, sans pouvoir dépasser le prix catalogue à l'état neuf au moment de l'achat.

Valeur de récupération

Valeur réalisable après sinistre pour l'épave du véhicule assuré.

Valeur de remplacement

Montant nécessaire au Grand-Duché de Luxembourg au jour du sinistre pour remplacer le véhicule assuré par un véhicule du même âge et du même kilométrage, du même type avec les mêmes *options* et se trouvant dans un état analogue.

En l'absence de spécification de la somme assurée du véhicule dans les conditions particulières, la valeur de remplacement ne peut dépasser le prix réellement payé par le propriétaire pour le véhicule assuré. Dans tous les autres cas, la valeur de remplacement maximale correspond à la valeur assurée.

Lorsqu'un véhicule est assuré en *valeur agréée*, la *valeur de remplacement* est fixe et est égale à la *valeur agréée*.

Pour les *accessoires* et les *aménagements spécifiques*, nous appliquerons à leur valeur assurée un taux de dépréciation de 10% par an, avec un maximum de 80%, pour en déterminer la *valeur de remplacement*.

Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux conditions particulières.

Véhicule économiquement irréparable

Coût des réparations supérieur à la *valeur de remplacement* du véhicule au jour du sinistre, sous déduction de la *valeur de récupération*.

Vitesse excessive

Dépassement, sur le lieu du sinistre, de la limitation de la vitesse maximum autorisée de plus de 50% ou vitesse constatée dépassant de 30 km/h la vitesse maximum autorisée.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Vous

Le preneur d'assurance et/ou la personne assurée.

1.2 DEFINITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES ASSISTANCE, VEHICULE DE REMPLACEMENT ET PACKS SECURITE

Accident immobilisant

Collision, choc contre un corps fixe ou mobile, ou sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement.

Animaux

Chiens et chats exclusivement.

Bagages

Objets transportés dans ou sur le véhicule ou tractés par celui-ci, à l'exclusion des engins tels que bateaux, motos et planeurs, des marchandises commerciales, du matériel scientifique ou d'exploration, des matériaux de construction, du mobilier, des denrées périssables, du carburant hors réservoir fixe.

Catégories de véhicules

Dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, les catégories de véhicules sont définis comme suit :

- Mini (catégorie A): petite citadine 3 portes de type Renault Twingo ou Citroën C1.
- Économique (catégorie B): petite voiture polyvalente de type Renault Clio, Citroën C3, VW Polo
- Compacte (catégorie C): voiture de taille moyenne de type Peugeot 307, Renault Mégane, VW Golf
- Familiale (catégorie D): berline de type Citroën C5 ou Renault Laguna.

Etranger

Est considérée comme couverture à l'étranger, toute prestation suite à un sinistre survenu en dehors de la *Grande Région*. Cette couverture est acquise dans les pays de l'Europe géographique mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

Frais accessoires consécutifs

Correspondent aux dépenses que l'assuré peut avoir à supporter en plus de la prestation de base dans le cadre des garanties "Véhicule de remplacement" et "Assistance en cas de panne" :

- dans la *Grande Région*, la prise en charge des frais de transport du conducteur du véhicule vers le garage réparateur ou à son domicile.
- à l'étranger, les frais d'hébergement du conducteur dans l'attente de la réparation du véhicule ainsi que les frais de déplacement y afférents ou les frais de rapatriement si le véhicule ne peut être réparé sur place.
- l'expédition de pièces détachées non disponibles sur place et nécessaires au bon fonctionnement du véhicule.
- le gardiennage du véhicule dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage.

Incendie

Tout dégât par feu, explosion, jets de flammes ou foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'événement.

Nous

Les prestataires auxquels *nous* avons confié l'organisation des prestations.

Occupants assurés

Toute personne autorisée voyageant à titre gratuit à bord du *véhicule assuré*, soit en qualité de conducteur, soit en qualité de passager, à l'**exclusion des auto-stoppeurs**.

Panne

Est considérée comme panne toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule couvert qui engendre son immobilisation ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions de sécurité, quelle que soit la distance par rapport au domicile. Sont assimilés à une panne :

- le vol ou la crevaison des pneumatiques;
- l'enlèvement du véhicule;
- l'immobilisation du véhicule suite au vol ou la perte des clés ou à leur enfermement à l'intérieur du véhicule;
- le dysfonctionnement des clés électroniques;
- la panne sèche ou l'erreur de carburant.

Véhicule assuré

En complément du véhicule faisant l'objet de l'assurance, est également assurée, à condition d'être tractée par le *véhicule assuré* lors d'un déplacement assuré, la remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 500 kg.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration par l'*assuré* aux autorités locales compétentes endéans les 24 heures de sa survenance (ou du moment où l'assuré en a eu connaissance) et sur production du récépissé de sa déclaration au plus tard dès son retour. La tentative de *vol* et l'acte de vandalisme sont pris en considération lorsqu'il s'ensuit des dégâts au véhicule tels que celui-ci se trouve immobilisé; ces événements doivent faire l'objet de la même déclaration que celle prévue en cas de *vol*.

1.3 PRESTATAIRES

Pour l'exécution de certaines garanties ou prestations, *Nous* faisons appel à des prestataires externes.

Assisteur

L'organisation des prestations d'Assistance a été confiée à IMA Benelux S.A., Parc Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, B-4020 Liège.

Vous pouvez faire appel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux prestations d'assistance en composant le N° d'appel figurant sur la carte d'Assistance qui *vous* a été remise.

Réparateur agréé

Il s'agit de garages réparateurs que *nous* avons sélectionnés et que *nous vous* recommandons. La liste des réparateurs agréés figurent sur notre site internet www.baloise.lu.

Loueur de véhicules agréé

Il s'agit des loueurs de véhicules que *nous* avons sélectionnés et que *nous vous* recommandons, notamment dans le cadre des prestations «véhicule de remplacement».

La liste des loueurs agréés figure sur notre site internet www.baloise.lu.

2. LES GARANTIES

Les mots imprimés en italique sont définis au chapitre 1 "Définitions".

Les conditions particulières précisent, pour chaque *véhicule assuré* :

- parmi les garanties mentionnées ci-après, celles qui sont effectivement assurées;
- les montants des garanties et des *franchises*.

Le contrat ne s'applique que si le sinistre est survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

2.1 RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITION

Nous garantissons, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance Responsabilité Civile Automobile, votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le *véhicule assuré* à des personnes et à des biens.

Lorsque l'assurance porte seulement sur une remorque, *nous* garantissons uniquement les dommages causés par la remorque en état non attelé.

Votre responsabilité est déterminée selon la législation en vigueur dans le pays sur le territoire duquel s'est produit l'*accident*.

SECOURS BENEVOLE

Nous prenons en charge les débours des personnes privées, sous déduction des prestations de Sécurité Sociale, qui ont porté secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées dans un *accident* de la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

DOMMAGES CAUSES A L'ETRANGER

Par la souscription de la garantie Responsabilité Civile, *vous* autorisez le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobiles, ainsi que le bureau similaire (ou tout autre organisme qui en tient lieu) du pays étranger sur le territoire duquel s'est produit l'*accident* à recevoir les notifications, à instruire et régler pour votre compte toute demande de dommages et intérêts qui met en cause votre responsabilité à l'égard des *tiers* et ce conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays.

Nous donnons notre caution personnelle ou versons une caution lorsque le *conducteur habituel* ou *autorisé* est détenu ou que le *véhicule assuré* est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté de la personne détenue ou la restitution du véhicule. Si *vous* avez versé la caution, *nous* lui substituons notre caution personnelle; si celle-ci n'est pas admise, *nous vous* remboursons. **Notre intervention ne peut en aucun cas dépasser la somme de 12.500 €.**

Dès libération de la caution, *vous* devez remplir toutes les formalités exigées pour que la caution *nous* soit remboursée. Lorsque la caution a été confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale, *vous* êtes tenus de *nous* rembourser dès notre première demande. Faute pour *vous* de respecter l'une de ces obligations, *nous vous* réclamerons des dommages et intérêts.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

a) Outre les exclusions prévues par ailleurs, *nous* ne prenons pas en charge:

(i) Les dommages subis par:

- tout *assuré* dont la Responsabilité Civile est engagée;
- les auteurs, coauteurs et complices du *vol* du *véhicule assuré*;
- les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le *véhicule assuré* en sachant qu'il était volé;
- les biens transportés dans le *véhicule assuré*, à l'exception des *bagages* et effets personnels des personnes transportées. Les *bagages* et effets personnels appartenant au *preneur*, au propriétaire, au détenteur ou au conducteur du *véhicule assuré*, à leurs conjoints, parents et alliés en ligne directe habitant sous leur toit et entretenus par eux, sont toujours exclus;
- les véhicules dont se sert l'*assuré* ou les biens meubles ou immeubles dont l'*assuré* est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur.

(ii) Les recours fondés sur l'article 136 du Code de la Sécurité Sociale.

(iii) Les dommages:

- qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours;
- causés lorsque le *véhicule assuré* transporte des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes et que ces matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre, à l'exception des carburants liquides ou gazeux nécessaires au fonctionnement du moteur du *véhicule assuré*;
- causés au cours de transport rémunéré de personnes.

(iv) Les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par leur transport.

(v) Les dommages subis par les *personnes transportées sur des places non inscrites*.

- (vi) Les dommages subis par les personnes transportées en cas de transport en *surnombre*. Dans ce cas, *nous* ne sommes tenus au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.
- (vii) Les dommages causés lorsque:
- le conducteur du *véhicule assuré*:
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*;
 - est candidat au permis de conduire luxembourgeois;
 - a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que "le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par l'article 12, paragraphe 2, points 1, 4 et 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques";
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes;
 - a refusé de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident*;
 - le *véhicule assuré* a été donné en location.
- (viii) Les *dommages matériels* subis par:
- le *preneur*, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du *véhicule assuré*;
 - le conjoint de tout *assuré* lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée;
 - les conjoints des auteurs, coauteurs et complices du *vol* du *véhicule assuré*;
 - les conjoints des personnes ayant de leur plein gré pris place dans le *véhicule assuré* en sachant qu'il était volé;
 - les parents et alliés de ces personnes lorsqu'elles habitent sous leur toit et sont entretenues par elles.
- b) Sont également applicables les limitations de garantie suivantes:
- (i) La garantie est limitée à douze millions cinq cent mille euros pour les dommages résultant d'actes de terrorisme.
- (ii) Dans la mesure où une extension de garantie a été prévue aux conditions particulières, notre intervention est limitée à douze millions cinq cent mille euros pour les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses et concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours.
- (iii) La garantie est limitée à deux millions cinq cent mille euros par sinistre pour les dégâts matériels provoqués par *incendie*, jets de flamme, explosion ou de pollution à l'environnement naturel.

OPPOSABILITE DES EXCEPTIONS

Sauvegarde des droits des tiers

Nous ne pouvons opposer au *tiers* lésé aucune nullité, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du présent contrat.

En cas de transport en *surnombre* ou de transport sur des places non inscrites sur la carte d'immatriculation, la non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leurs ayants droit.

L'expiration, l'annulation, la résiliation, la suspension du contrat ou de la garantie, quelle que soit leur cause, ne produiront leur effet à l'encontre du *tiers* lésé que 16 jours après réception par le Ministère des Transports de la notification que *nous* devons lui adresser par lettre recommandée. La notification par lettre recommandée peut être remplacée par un accusé de réception du Ministère des Transports ou de son délégué.

Recours contre l'assuré

Nous disposons d'un droit de recours contre l'*assuré* dans la mesure où *nous* aurions été autorisés par la loi ou le contrat à refuser ou à réduire nos prestations. En cas de transfert de propriété du véhicule, cette action récursoire n'est pas admise si le *preneur d'assurance nous* a signalé le transfert.

Notre recours est:

- lorsque *nous* invoquons l'une des exclusions mentionnées aux points (v), (vi) et (vii) des exclusions ci-avant ou lorsque l'*accident* s'est produit avant l'expiration du délai de 16 jours mentionné au paragraphe «Sauvegarde des droits des *tiers*» ci-avant:
 - limité à 3.000 €, lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique;
 - illimité lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale;

- illimité lorsque:
 - nous invoquons l'une des exclusions mentionnées au point (iii) des exclusions ci-avant;
 - l'accident a été causé intentionnellement.

FRANCHISES

Le contrat peut prévoir une ou plusieurs *franchises* qui sont indiquées aux conditions particulières. Le cas échéant, le montant cumulé des *franchises* ne pourra dépasser, pour un sinistre:

- 1.500 € lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique,
- 6.000 € lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale.

2.2 DEFENSE-RECOURS

DEFINITION

Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances consécutives à un *accident* de la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué, en cas:

de poursuites pénales intentées contre:

- le propriétaire du *véhicule assuré*;
- toute personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le *véhicule assuré*;
- toute personne à qui le *preneur* a volontairement transféré la garde du véhicule.

d'actions à intenter contre les responsables n'ayant pas la qualité d'*assuré*:

- en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au *véhicule assuré*;
- en réparation des *dommages corporels* et/ou *matériels* causés au *preneur*, au conducteur habituel ou au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré* ainsi qu'à leurs conjoints, ou aux parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes, à condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenus par elles

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les bénéficiaires de la garantie doivent impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour nous permettre d'exécuter nos obligations et nous tenir informés des procédures envisagées.

Ils peuvent désigner eux-mêmes leur avocat qui doit obligatoirement figurer au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch.

En cas de procédure à l'étranger, nous ne supportons les frais et honoraires de l'avocat que si nous avons marqué préalablement notre accord écrit sur la procédure envisagée et sur le choix de l'avocat. Le bénéficiaire de la garantie devra en outre se conformer à nos instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion du procès. Il doit également nous fournir tous renseignements, nous donner tous pouvoirs nécessaires et nous transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. en rapport avec le sinistre.

Tout manquement à l'une des obligations mentionnées aux trois paragraphes précédents nous exonère de toute obligation résultant de la garantie Défense-Recours.

Dans les affaires de recours contre les *tiers* responsables, le bénéficiaire de la garantie fixe lui-même le montant des sommes à réclamer tout en mettant à notre disposition les pièces justificatives. Nous nous interdisons de faire la moindre transaction sans son autorisation préalable.

Nous nous réservons le droit de refuser ou de cesser notre intervention lorsque nous estimons en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile, notamment lorsque nous jugeons raisonnables les offres transactionnelles d'un *tiers* responsable.

Nous ne sommes pas obligés d'intervenir lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le *tiers* considéré comme responsable est insolvable.

ARBITRAGE

Les parties se réservent le droit de faire appel à un arbitre conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

En cas de désaccord entre *nous* et le bénéficiaire de la garantie sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3^e chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3^e, la nomination en sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres le bénéficiaire de la garantie exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, *nous* prenons en charge les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites du montant de la garantie.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DEFENSE-RECOURS

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis:

- les amendes et les dépens des poursuites pénales;
- les frais et honoraires relatifs à:
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour conduite ou en relation avec un *accident* de la circulation, alors que l'*assuré* a:
 - a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que "le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par l'article 12, paragraphe 2, points 1, 4 et 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques";
 - présenté des signes manifestes d'ivresse ;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident*;
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour défaut de *permis de conduire valable*;
 - une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 250 € ;
 - un recours en Cassation introduit par le bénéficiaire de la garantie si le montant du litige est inférieur à 2.500 €.

Les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la garantie Défense-Recours dans tous les cas où, si l'*assuré* était responsable de l'*accident*, la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ne serait pas acquise.

La garantie reste néanmoins acquise au *preneur d'assurance* et/ou au propriétaire du *véhicule assuré* lorsque l'*accident* est causé par une personne dont il est responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

2.3 DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

2.3.1 DOMMAGES MATERIELS

DEFINITION

Nous garantissons les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* et à ses options à la suite:

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile;
- d'un choc avec un animal;
- d'une sortie de route;
- d'un acte de vandalisme ou de malveillance.

Sont également couverts:

- les dommages causés aux câbles lorsqu'ils sont détériorés par des rongeurs;
- les dommages causés au *véhicule assuré* lors de son transport par air, chemin de fer ou eau ne dépassant pas 48 heures consécutives, ainsi que pendant les opérations de chargement et de déchargement y afférentes.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les dommages:

- causés:

- à des organes ou pièces, lorsqu'ils résultent de l'usure, d'un manque de soins ou d'un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis ou qu'ils ne sont pas une conséquence directe de l'*accident*;
- aux pneumatiques, enjoliveurs, antennes, emblèmes de marque, pare-brise, vitrages de toits ouvrants, glaces latérales, lunettes arrières lorsqu'ils ne surviennent pas conjointement avec des dommages garantis;
- causés par:
 - les animaux ou objets transportés, ainsi que par leur chargement ou déchargement;
 - la *surcharge* du véhicule
- résultant:
 - de l'objet ou de dommages assurables au titre d'une autre garantie (ces dommages peuvent être pris en charge si la garantie correspondante a été souscrite) ;
 - d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce, d'un organe ou d'un pneumatique du *véhicule assuré*;
 - de l'utilisation non conforme à la loi d'un téléphone portable;
 - indemnisés par les organismes sociaux lorsque le *véhicule assuré* a été endommagé lors d'un accident reconnu comme accident de travail ou accident de trajet au sens du Code de la Sécurité Sociale.

EXTENSION SPECIFIQUE A LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS POUR LES VOITURES SANS *USAGE SPECIAL*

Si, après sinistre, il s'avère que le véhicule a subi plusieurs sinistres, *nous* considérerons qu'il n'y a eu qu'un seul sinistre si toutes les réparations sont effectuées simultanément dans le même atelier de réparation.

Il en résulte que :

- les *franchises* par sinistre indiquées aux conditions particulières,
- la montée par sinistre sur l'échelle du système bonus-malus de la garantie « Dommages Matériels »,

ne seront appliquées qu'une seule fois pour l'ensemble des sinistres.

2.3.2 VOL

DEFINITION

Nous garantissons :

- le *vol* du *véhicule assuré*;
- le *vol* des *options*;
- les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* à la suite d'un *vol* ou d'une tentative de *vol*.

La garantie n'est acquise que si une plainte est déposée auprès des autorités compétentes dès la constatation du *vol* ou de la tentative de *vol*.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis:

- les *vols* ou tentatives de *vol* ayant pour auteur ou complice:
 - le *preneur*, le *conducteur habituel* ou le *conducteur autorisé*, lorsque ces personnes ne sont pas propriétaires du *véhicule assuré*;
 - le propriétaire du *véhicule assuré*;
 - le conjoint, les membres de la famille de ces personnes (ascendants, descendants et alliés en ligne directe) ou toute personne habitant sous leur toit de manière permanente ou temporaire;
- le *vol* des emblèmes de marque ou antennes lorsqu'ils ne sont pas volés en même temps que le véhicule assuré;
- le *vol* du *véhicule assuré* ou de ses *options* alors que sa clé de contact se trouvait à l'intérieur du véhicule ou sur l'une de ses serrures et qu'il n'était pas garé dans un garage privatif fermé à clé;
- le *vol* du *véhicule assuré* lorsque les dispositifs antivol n'ont pas été enclenchés ou activés, si le véhicule n'était pas stationné dans un garage privatif fermant à clé;
- le *vol* des *accessoires* et des *aménagements spécifiques*.

EXTENSION SPECIFIQUE A LA GARANTIE VOL POUR LES VOITURES SANS *USAGE SPECIAL*

Pour ces véhicules, *nous* prenons en charge, à hauteur des frais exposés, le remplacement des serrures en cas de perte ou de *vol* des clés.

2.3.3 **INCENDIE**

DEFINITION

Nous garantissons les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré* et ses options à la suite:

- d'un *incendie*,
- d'une explosion.

Sont également couverts les dommages causés aux câbles brûlés suite à un court-circuit.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INCENDIE

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les dommages résultant:

- d'un défaut d'entretien ou de l'usure d'une pièce ou d'un organe du *véhicule assuré*,
- de brûlures non suivies d'un *incendie*,
- d'un événement assurable au titre des garanties « *dommages matériels* », « *vol* » ou « *forces de la nature* ».

2.3.4 **BRIS DE GLACES**

Nous garantissons le bris accidentel des:

- pare-brise,
- vitrages de toits,
- glaces latérales,
- lunettes arrière

en verre ou en matière synthétique rigide.

2.3.5 **FORCES DE LA NATURE ET DOMMAGES DUS AUX ANIMAUX**

Nous garantissons les *dommages matériels* causés au *véhicule assuré* et à ses options:

- à la suite de l'action des forces de la nature (éboulement de terrain, chute de la foudre, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, chute de glaçons, tempête, grêle, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, à l'exclusion de tout autre événement naturel. La garantie n'est acquise qu'à la condition expresse que les mesures habituelles pour prévenir ces dommages n'auront pu empêcher leur survenance ou n'auront pu être prises pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré,
- à la suite d'un choc avec du gibier où à la suite d'un choc avec des animaux errants sur une voie publique ou ouverte au public. Cette garantie est subordonnée à la présentation d'un certificat établi par les autorités judiciaires ou de police compétentes attestant des circonstances de l'accident.

2.3.6 **PROTECTION DE LA VALEUR DU VEHICULE / RACHAT D'UN VEHICULE**

OBJET, CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

L'objet de la garantie est de vous faire bénéficier d'une indemnité supérieure à celle qui est stipulée au chapitre Dispositions communes § « Dommages subis par le *véhicule assuré* », dans le cas où, suite à un sinistre assuré, le véhicule est déclaré en *perte totale*.

Cette garantie est conditionnée par la prise en charge d'un sinistre au titre des garanties « dommages matériels », « vol », « incendie », « forces de la nature et dommages dus aux animaux ».

Si, à la date de survenance du sinistre :

- le nombre de mois écoulés depuis la date de 1ère mise en circulation du véhicule ne dépasse pas le "nombre de mois de protection de la valeur du véhicule" indiqué aux conditions particulières ;
 - et si le kilométrage du véhicule ne dépasse pas 90.000 km,
- vous bénéficierez de la garantie « Protection de la valeur du véhicule »,

Sinon, vous bénéficierez de la garantie « rachat d'un véhicule ».

GARANTIE PROTECTION DE LA VALEUR DU VEHICULE

Nous garantissons, pendant la durée convenue aux conditions particulières :

- la *valeur d'achat* du véhicule en l'absence d'indication de la somme assurée du véhicule aux conditions particulières;
- la somme assurée du véhicule indiquée aux conditions particulières, sinon.

La garantie n'est pas acquise si le véhicule ne correspond pas à celui décrit aux conditions particulières.

GARANTIE RACHAT D'UN VEHICULE

Nous garantissons l'indemnité convenue aux conditions particulières suite à un sinistre au titre de l'une des garanties susceptibles de mettre la garantie en intervention.

2.3.7 ASSURANCE EN PERTE TOTALE

En cas d'assurance en perte totale, la garantie est uniquement acquise si le véhicule est déclaré en *perte totale*.

Cette couverture concerne les garanties :

- dommages matériels "perte totale";
- vol "perte totale";
- incendie "perte totale";
- forces de la nature et dommages dus aux animaux "perte totale".

Ces garanties sont régies par les mêmes conditions que celles stipulées pour les garanties :

- dommages matériels;
- vol;
- incendie;
- forces de la nature et dommages dus aux animaux.

2.3.8 EXTENSIONS DE GARANTIES

Lorsque le *véhicule assuré* est sinistré à la suite de l'un des événements garantis au titre du présent article, nous prenons en charge, sur justificatifs:

- les frais exposés pour le remplacement de la trousse d'outillage et des articles de premiers secours;
- les frais engagés pour le sauvetage du *véhicule assuré*;
- en cas d'*accident* immobilisant, ou si le véhicule est retrouvé suite à son *vol*, survenu dans la *Grande Région*, les frais de remorquage ou de transport du véhicule vers le garage désigné par l'*assuré*;
- en cas d'*accident* immobilisant survenu à l'étranger, les frais de remorquage ou de transport du *véhicule assuré* vers le garage le plus proche;
- les frais de rapatriement du *véhicule assuré* au garage désigné par l'*assuré* au Grand-Duché de Luxembourg:
 - si le véhicule ne peut être remis en marche dans un délai de trois jours, à la condition qu'il reste économiquement réparable;
 - suite au *vol* du véhicule, à la condition que la *valeur de remplacement* du véhicule soit supérieure aux frais de rapatriement induits;
- les frais de gardiennage du *véhicule assuré* dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage pris en charge.

Lorsque la garantie "Assistance" est souscrite, celle-ci se substitue à la présente garantie.

2.3.9 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus, pour toutes les garanties "Dommages subis par le *véhicule assuré*", les dommages :

- survenant aux objets et animaux transportés;
- résultant de la disparition, destruction ou détérioration du *véhicule assuré*, des *options* ou des *accessoires* à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

Est également exclue toute indemnisation au titre de la privation de jouissance du *véhicule assuré* ou la prise en charge des frais de location d'un véhicule de substitution.

2.4 ASSISTANCE

2.4.1 GARANTIES ACQUISES SUITE A UN ACCIDENT IMMOBILISANT OU AU VOL DU VEHICULE, MEME SI LA GARANTIE SUSCEPTIBLE DE COUVRIR L'EVENEMENT GENERATEUR N'EST PAS ASSUREE

Ces garanties sont uniquement acquises aux véhicules relevant des genres voitures, camionnettes, véhicules deux-roues et assimilés.

Ces mêmes garanties sont également accordées en cas de sinistre entraînant le décès ou des lésions corporelles du conducteur assuré le rendant inapte à la conduite en l'absence d'autres passagers aptes à la conduite.

Au titre de cette garantie, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur auprès du véhicule immobilisé afin de le faire redémarrer. Si cela s'avère impossible, nous actionnons les garanties ci-après :

ASSISTANCE AUX PERSONNES

L'Assistance aux personnes est acquise dans les conditions suivantes :

- Dans la *Grande Région*, nous prenons en charge le transport des *occupants assurés* du véhicule vers une destination de leur choix au Luxembourg, soit par le dépanneur du véhicule, soit en taxi.
- A *l'étranger*, nous prenons en charge:
 - le transport des *occupants assurés* du véhicule vers le garage le plus proche, si le véhicule ne peut être dépanné sur place;
 - pour les *occupants assurés*, si la durée de l'immobilisation n'excède pas 3 jours, et dans l'attente de la fin des réparations:
 - soit leur hébergement, y compris le transport vers l'hôtel et le retour au garage **dans la limite de 75 € par jour par occupant assuré**;
 - soit leurs frais de transport vers une destination proche et leur retour pour récupérer le *véhicule assuré*.
 - si le *véhicule assuré* ne peut être remis en marche dans un délai de 3 jours ou est devenu *économiquement irréparable* suite au sinistre ou n'est pas retrouvé dans un délai de 3 jours après son *vol*, nous prenons en charge:
 - soit le rapatriement des *occupants assurés* à leur domicile au Luxembourg (prise en charge pour chaque *occupant assuré* soit d'un billet de chemin de fer en 1ère classe, soit d'un billet d'avion en classe économique). Pour les *occupants assurés* ayant subi des *dommages corporels*, un moyen de transport approprié, choisi par nous, sera pris en charge;
 - soit les frais de continuation de voyages à l'étranger. **La limite d'intervention est de 400 € par sinistre.**

ASSISTANCE AU VEHICULE

Au titre de cette garantie, nous prenons en charge :

- Le rapatriement des *animaux* et des *bagages*.
- Un véhicule de remplacement **pour une durée maximum de 3 jours calendrier** suite à un ***accident immobilisant***.
Si le *véhicule assuré* est une camionnette, nous prenons en charge un véhicule du même genre, sinon le véhicule de remplacement sera une voiture particulière. Vous pouvez opter :
 - Soit pour la prise en charge des frais de location auprès d'un loueur de véhicule que nous avons agréé :
 - de catégorie *Mini* ou *Economique* dans le cas d'une voiture particulière,
 - d'un volume de chargement équivalent au *véhicule assuré* **dans la limite de 9 m3 dans le cas d'une camionnette.**
 - Soit pour un remboursement sur justificatifs des frais de location d'un véhicule que vous avez engagés auprès d'un loueur de véhicules de votre choix, **dans la limite du forfait journalier indiqué aux conditions particulières.**

Durant la prise en charge d'un véhicule de remplacement :

- nous prenons en charge, pour les garanties dommages acquises à la fois pour le *véhicule assuré* et le véhicule de remplacement, la différence entre les *franchises* appliquées au titre du véhicule de remplacement par le loueur de véhicules et celles en vigueur au titre du *véhicule assuré*;
- nous étendons, si elles sont assurées, le bénéfice des garanties «Assurance des personnes» et «Conducteur Protégé» au véhicule de remplacement.

EXTENSIONS DE GARANTIES

- (i) Si *vous* avez souscrit la garantie "Pack Sécurité" Classic ou Confort, *vous* bénéficiez également de la mise à disposition du véhicule de remplacement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, soit à votre domicile, soit au garage réparateur, lorsque *vous* faites appel au loueur de véhicules que *nous* avons agréé.
- (ii) Si *vous* avez souscrit le "Pack sécurité" Confort, *vous* bénéficiez d'un véhicule de remplacement de catégorie Compacte ou Familiale auprès d'un loueur de véhicules que *nous* avons agréé. **Nous ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule de catégorie Compacte ou Familiale ne serait disponible.** Le cas échéant, *vous* pouvez :
- opter pour la location d'un véhicule de catégorie *Mini* ou *Economique* auprès de l'un de nos prestataires agréés.
 - ou bénéficier du forfait journalier indiqué aux conditions particulières auprès d'un loueur de votre choix.

2.4.2 GARANTIES ACQUISES SUITE A UN EVENEMENT PRIS EN CHARGE AU TITRE D'UNE GARANTIE "DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE"

Nous organisons et prenons en charge :

- le sauvetage du *véhicule assuré*;
- en cas d'*accident immobilisant*, ou si le véhicule est retrouvé suite à son *vol*, survenu dans la *Grande Région*, le remorquage ou le transport du véhicule vers le garage désigné par l'*assuré*;
- en cas d'*accident immobilisant* survenu à l'*étranger*, le remorquage ou le transport du *véhicule assuré* vers le garage le plus proche;
- le rapatriement du *véhicule assuré* au garage désigné par l'*assuré* au Grand-Duché de Luxembourg:
 - si le véhicule ne peut être remis en marche dans un délai de trois jours, **à la condition qu'il reste économiquement réparable;**
 - suite au *vol* du véhicule, **à la condition que la valeur de remplacement du véhicule soit supérieure aux frais de rapatriement induits;**
- le gardiennage du *véhicule assuré* dans l'attente d'un rapatriement, d'une réparation ou d'un remorquage pris en charge.
- l'expédition de pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule dès lors que ces pièces ne sont pas disponibles sur place.
- en cas d'abandon du véhicule sur place, les formalités en relation avec cet abandon.

Lorsque *nous* organisons ces prestations, *nous* prenons en charge l'intégralité des frais exposés y afférents. **Dans le cas où l'*assuré* se charge lui-même de l'organisation des prestations, notre intervention sera limitée aux frais que *nous* aurions exposés avec les prestataires que *nous* avons agréés.**

2.5 VEHICULE DE REMPLACEMENT

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Véhicules relevant des genres voitures, camionnettes, deux-roues et assimilés

Cette couverture est uniquement acquise à la suite de la prise en charge de l'une des garanties mentionnée au § « Dommages subis par le *véhicule assuré* ».

Nous prenons en charge, au Grand-Duché de Luxembourg, les frais de location d'un véhicule **auprès d'un loueur de véhicules que *nous* avons agréé.**

Si le *véhicule assuré* est une camionnette, *nous* prenons en charge un véhicule du même genre, sinon le véhicule de remplacement sera une voiture particulière :

- de catégorie *Mini* ou *Economique* dans le cas d'une voiture particulière,
- d'un volume de chargement équivalent au *véhicule assuré* **dans la limite de 9 m³ dans le cas d'une camionnette.**

Autres véhicules

Nous prenons en charge, **suite à un *accident immobilisant*, dans la limite des montants indiqués aux conditions particulières :**

- les frais de location d'un véhicule de remplacement;
- les *frais accessoires consécutifs*.

Il appartient à l'*assuré* de prendre en charge l'organisation de ces prestations qui seront remboursées sur justificatifs.

GARANTIE DE BASE

Lorsque le véhicule est donné en réparation, la prise en charge est acquise pour la durée de la réparation à dire d'expert. Cette durée est majorée, le cas échéant, des jours de fermeture légaux des ateliers de réparation.

Lorsque le véhicule a été volé, la prise en charge est assurée jusqu'à ce que *vous* puissiez à nouveau rentrer en possession de votre véhicule.

Au total, la durée de la prise en charge ne pourra pas dépasser les durées indiquées aux conditions particulières.

Il est précisé que les durées de prises en charge au titre de la présente garantie viennent le cas échéant en complément de la prestation accordée dans le cadre de la garantie « Assistance ».

Vous pouvez aussi opter, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant pour le remboursement sur justificatifs des frais de location d'un véhicule que *vous* avez engagés auprès d'un loueur de véhicules de votre choix **dans la limite du forfait journalier indiqué aux conditions particulières.**

Durant la prise en charge d'un véhicule de remplacement:

- *nous* prenons en charge, pour les garanties dommages acquises à la fois pour le *véhicule assuré* et le véhicule de remplacement, la différence entre les *franchises* appliquées au titre du véhicule de remplacement par le loueur de véhicules et celles en vigueur au titre du *véhicule assuré*;
- *nous* étendons, si elles sont assurées, le bénéfice des garanties «Assurance des personnes» et «Conducteur Protégé» au véhicule de remplacement.

Le cas de vol du véhicule excepté, ces extensions de garanties sont conditionnées au maintien en vigueur des garanties du *véhicule assuré* durant toute la période d'utilisation d'un véhicule de substitution.

EXTENSIONS DE GARANTIES

- Si *vous* avez souscrit la garantie "Pack Sécurité" Classic ou Confort, *vous* bénéficiez également de la mise à disposition du véhicule de remplacement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, soit à votre domicile, soit au garage réparateur, **lorsque *vous* faites appel au loueur de véhicules que *nous* avons agréé.**
- Si *vous* avez souscrit le "Pack sécurité" Confort, *vous* bénéficiez d'un véhicule de remplacement de catégorie Compacte ou Familiale auprès d'un loueur de véhicules que *nous* avons agréé. ***Nous ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule de catégorie Compacte ou Familiale ne serait disponible.*** Le cas échéant, *vous* pouvez opter :
 - pour la location d'un véhicule de catégorie *Mini* ou *Economique* auprès de l'un de nos prestataires agréés;
 - ou bénéficier d'un forfait journalier de 60 € auprès d'un loueur de votre choix.

2.6 PROTECTION DU BONUS DOMMAGES MATERIELS

OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est, dans le cas où la garantie Dommages Matériels bénéficie d'un système de personnalisation de la prime, de protéger le bonus en cas de survenance d'un sinistre.

FONCTIONNEMENT

Le système de personnalisation de la prime de la garantie « Dommages matériels » conduit à impacter le degré bonus-malus de la garantie pour chaque sinistre considéré pendant la période d'observation.

La garantie « Protection du bonus dommages matériels » conduit, pour le 1er sinistre considéré au titre de la garantie « Dommages Matériels » pendant la période d'observation, à laisser inchangé le degré bonus-malus de la garantie « Dommages matériels ».

La garantie ne portera ses effets que si elle était en vigueur avant la date de survenance du 1er sinistre de la période d'observation considérée.

2.7 PACKS SECURITE

Les Packs Sécurité ont pour vocation d'assurer des prestations complémentaires à certaines garanties, sous réserves que ces garanties soient assurées.

PACK SECURITE Classic

- En complément de la garantie « Dommages matériels »,

- *nous* garantissons également, sur justificatifs, le remplacement et le montage des pneumatiques de moins de 3 ans en cas de dommages ou de malveillance. **Les pneumatiques de plus de un an sont indemnisés à hauteur de 50% de leur valeur d'achat.**
- *nous* prenons en charge les dommages résultant d'une erreur de carburant, **dans la limite de 5000 € par sinistre et par année d'assurance.**
- Au titre de la garantie « Bris de Glaces »,
 - la garantie est étendue aux rétroviseurs, aux feux, optiques et protections de phares;
 - *nous* indemnisons les vignettes fiscales ou de péage collées sur le pare-brise, devenues irrécupérables suite à un sinistre bris de glaces garanti.
- En complément de la garantie « Vol », *nous* prenons également en charge, en l'absence de *vol* simultané du véhicule:
 - le *vol* des roues et des pneumatiques de moins de 3 ans montés sur le véhicule, y compris les frais de montage. **Les pneumatiques de plus de un an sont indemnisés à hauteur de 50% de leur valeur d'achat;**
 - le *vol* des emblèmes de marque, des enjoliveurs et des antennes.
- En complément de la garantie « Véhicule de remplacement », *nous* prenons en charge, la mise à disposition du véhicule de remplacement, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, au domicile de l'*assuré* ou au garage réparateur, **lorsque vous faites appel au loueur de véhicules que nous avons agréé.**

PACK SECURITE Confort

Avec le Pack Sécurité Confort, *vous* bénéficiez des prestations mentionnées au titre du pack Sécurité Classic. *Vous* bénéficiez en outre des prestations suivantes :

- Au titre des garanties « Véhicule de remplacement » et « Assistance », *vous* bénéficiez d'un véhicule de remplacement de catégorie *Compacte* ou *Familiale* **auprès d'un loueur de véhicules que nous avons agréé. Nous ne pouvons être tenus pour responsables au cas où aucun véhicule de catégorie Compacte ou Familiale ne serait disponible.** Le cas échéant, *vous* pouvez opter :
 - pour la location d'un véhicule de catégorie *Mini* ou *Economique* auprès de l'un de nos prestataires agréés;
 - ou demander **un forfait journalier de 60 €** en fonction de la durée de prise en charge à laquelle *vous* auriez eu droit au titre de la garantie « véhicule de remplacement ».
- Au titre de la garantie « Vol », *vous* bénéficiez de la couverture « *Car jacking* ». A ce titre, *nous* prenons en charge, **dans la limite de 5000 € par événement :**
 - les frais médicaux qui restent à votre charge suite à l'agression
 - l'indemnisation de vos effets personnels volés
 - l'usage frauduleux de vos cartes bancaires **survenant avant que vous ayez eu la possibilité de les bloquer**
 - le remplacement des clés de votre domicile

La couverture est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

PACK SECURITE VEHICULES DE SOCIETES

En complément ou non d'un Pack Sécurité Classic ou Confort, les véhicules d'entreprise peuvent bénéficier d'un Pack Sécurité spécifique.

A ce titre, les prestations suivantes sont acquises :

Limitation du recours :

- la loi prévoit un recours illimité en Responsabilité Civile Automobile à l'encontre des personnes morales au titre des exclusions stipulées au § "exclusions et limitation spécifiques à la garantie Responsabilité Civile".
- au titre de la présente garantie, *nous* limitons ce recours à 10.000 € par sinistre.

Prise en charge des dommages causés par un autre véhicule de l'entreprise :

- Les dommages subis par le *véhicule assuré* causés par un autre véhicule appartenant au *preneur* d'assurances ne sont pas pris en charge au titre de la garantie Responsabilité Civile automobile dans le cas général puisque ces véhicules ne sont pas considérés comme tiers entre eux.
- Au titre de la présente garantie, *nous* réglerons le sinistre comme si les véhicules étaient tiers entre eux.

Prise en charge des frais de reconstitution des lettrages à hauteur de 750 € :

Nous prenons charge les frais de reconstitution des lettrages rendus nécessaires à la suite d'un sinistre au titre d'une garantie « Dommages subis par le véhicule assuré » que *nous* avons pris en charge.

Extension à la garantie Dommages Matériels :

Si la garantie Dommages Matériels est assurée, *nous* prenons également en charge les dommages causés par un véhicule à l'autre véhicule dans un ensemble de véhicules couplés, et ce:

- suite au renversement de l'un des deux véhicules à l'occasion du chargement ou du déchargement,
- en cas de mise en ciseaux de l'ensemble.

2.8 ASSISTANCE EN CAS DE PANNE

VOITURES SANS USAGE SPECIAL

Nous prenons en charge, en cas de *panne*, si le véhicule ne peut être dépanné sur place:

dans la *Grande Région* :

- les frais de remorquage ou de transport du véhicule vers le garage désigné par l'*assuré*;
- le transport des *occupants assurés* du véhicule vers une destination de leur choix au Luxembourg, soit par le dépanneur du véhicule, soit en taxi;
- la mise à disposition et la prise en charge d'un véhicule de remplacement **pour la durée indiquée aux conditions particulières**. Cette garantie est acquise dans les mêmes conditions que celles indiquées au titre de la garantie « Véhicule de remplacement ».

à l'étranger:

- les frais de remorquage ou de transport du *véhicule assuré* vers le garage le plus proche;
- les frais de transport des *occupants assurés* du véhicule vers le garage le plus proche, si le véhicule ne peut être dépanné sur place;
- pour les *occupants assurés*, si le véhicule ne peut être réparé dans la journée, nous prenons en charge :
 - soit leurs frais d'hébergement **pendant 3 nuits au maximum**, y compris le transport vers l'hôtel et le retour au garage **dans la limite de 75 € par jour par occupant assuré**;
 - soit leurs frais de transport vers une destination proche et leur retour pour récupérer le *véhicule assuré*.

VOITURES AUTRES QUE VOITURES SANS USAGE SPECIAL

Nous prenons en charge, **dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières** :

- les frais de location d'un véhicule de remplacement
- les *frais accessoires consécutifs*

Il appartient à l'*assuré* de prendre en charge l'organisation de ces prestations qui seront remboursées sur justificatifs.

EXCLUSIONS ET LIMITES D'INTERVENTION

Ne sont pas considérés comme une *panne*, les cas suivants: défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur, bris ou détérioration de glace ou d'optique, défaillances qui n'immobilisent pas la voiture, immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale ou consécutive à la pratique du tout terrain en dehors des voies ouvertes à la circulation, immobilisation due à une catastrophe naturelle ou encore l'immobilisation du véhicule dans un atelier de réparation que ce soit pour des travaux d'entretien ou de réparation.

Cette extension de garantie est acquise au maximum deux fois par *année d'assurance*.

2.9 BAGAGES ET MARCHANDISES TRANSPORTEES

COUVERTURE

Nous garantissons, par événement, à leur valeur réelle au jour du sinistre, le *vol* ou la détérioration des *bagages*, matériels et marchandises :

- appartenant au *conducteur habituel* ou au *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*, ainsi qu'aux personnes vivant de manière permanente sous leur toit, si le *preneur* est une personne physique ou si le *conducteur habituel* désigné est détenteur d'un véhicule de leasing;
- propriété de l'entreprise et/ou du *conducteur autorisé* si le *preneur* est une personne morale.

dans la limite de la somme assurée indiquée aux conditions particulières.

EXCLUSIONS ET LIMITES D'INTERVENTION

En cas de *vol*, la garantie n'est acquise aux biens assurés à l'intérieur du véhicule que s'il y a eu effraction du véhicule ou du coffre de toit ou si le *vol* est simultanément à un *car-jacking* ou une tentative de *car-jacking*.

Lorsque le véhicule est inoccupé, les matériels portables doivent être dissimulés à l'intérieur du véhicule de façon à ne pas être visibles.

Dans les autres cas, la garantie n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties «dommages matériels», «incendie» et «forces de la nature et dommages dus aux animaux».

2.10 ASSURANCE DES ACCESSOIRES ET LETTRAGES

Nous garantissons, par événement :

- à leur *valeur de remplacement* à neuf au jour du sinistre, le *vol* ou la détérioration des *accessoires* du *véhicule assuré*;
- la reconstitution des lettrages;

dans la limite de la somme assurée indiquée aux conditions particulières.

La reconstitution des lettrages n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties «dommages matériels», «incendie» et «forces de la nature et dommages dus aux animaux».

2.11 EQUIPEMENT DE PROTECTION DU CONDUCTEUR ET DU PASSAGER

Nous garantissons, par événement, suite à un *accident* de la circulation, le remplacement à neuf des équipements de protection (casque, blouson, gants, bottes, coussin gonflable) appartenant à *l'assuré*.

La garantie est étendue, pour un même événement, à la prise en charge de ces mêmes équipements appartenant à un passager vivant de manière permanente sous le même toit que *l'assuré*.

La garantie est limitée par événement, pour le conducteur et le passager, à la somme assurée indiquée aux conditions particulières.

2.12 ASSURANCE DES AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

Nous garantissons, par événement, à leur *valeur de remplacement* au jour du sinistre, le *vol* ou la détérioration des *aménagement spécifiques* du véhicule **dans la limite de la somme assurée indiquée aux conditions particulières.**

En cas de *vol*, la garantie n'est acquise que s'il y a eu effraction du véhicule ou si le *vol* est simultané à un *car-jacking* ou une tentative de *car-jacking*.

Dans les autres cas, la garantie n'est acquise que si la détérioration est la conséquence directe et certaine de l'un des événements définis pour les garanties «dommages matériels», «incendie» et «forces de la nature et dommages dus aux animaux».

2.13 CONDUCTEUR PROTEGE

DEFINITION

Nous indemnisons, indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice résultant d'une lésion corporelle ou du décès du conducteur du véhicule à la suite d'un *accident* de la circulation, survenu lorsqu'il:

- conduit le *véhicule assuré*, y monte ou en descend;
- charge ou décharge le *véhicule assuré* de *bagages* ou effets personnels;
- effectue des réparations sur le *véhicule assuré* en cours de route ou participe à son dépannage;
- porte assistance, à titre privé, en cours de route, aux victimes d'un *accident* de la circulation.

Nous garantissons le *conducteur habituel* ainsi que tout *conducteur autorisé* sur le *véhicule assuré*. Si le *conducteur habituel* du *véhicule assuré* est désigné aux conditions particulières, la garantie est aussi acquise au *conducteur habituel* :

- sur le véhicule de location utilisé en remplacement du *véhicule assuré*, si ce dernier est immobilisé suite à un *accident* de la circulation ;
- sur un véhicule de tourisme pris en location lors d'un séjour à l'étranger;
- ainsi que sur tout autre véhicule relevant des genres suivants :
 - les voitures particulières ne relevant pas d'un *usage spécial*,

- les camping-cars,
- les petits véhicules utilitaires (fourgonnettes),
- les camionnettes non utilisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

ELEMENTS DE PREJUDICE INDEMNISABLES

En cas de lésions corporelles

- les frais de traitement et de prothèse;
- la perte économique résultant d'une incapacité de travail temporaire ou permanente;
- l'atteinte temporaire ou permanente à l'intégrité physique;
- les transformations immobilières rendues nécessaires par l'atteinte définitive à l'intégrité physique;
- le préjudice esthétique;
- le préjudice sexuel;
- le préjudice moral.

En cas de décès

Lorsque le décès est consécutif à l'*accident* et survient immédiatement ou dans un délai de trois ans après celui-ci, *nous* indemnisons:

- les frais funéraires;
- la perte économique subie par les ayants droit du défunt;
- le préjudice moral subi par les ayants droit du défunt.

DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée selon les règles du Droit Luxembourgeois et est limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

Les prestations versées ou dues par les organismes de protection sociale et/ou les organismes complémentaires sont déduites du montant de l'indemnité.

En cas de décès survenu postérieurement au versement d'indemnités pour incapacité de travail ou atteinte permanente à l'intégrité physique, les montants payés à ce titre seront déduits de l'indemnité due au titre du décès. Les ayants droit du défunt devront rapporter la preuve que le décès est une conséquence directe et certaine des lésions corporelles initiales.

Si le conducteur n'est pas responsable de l'*accident* ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable par voie du recours subrogatoire que *nous* exercerons contre le *tiers* responsable.

Les limitations et exceptions de garantie opposables au conducteur le sont également à ses ayants droit.

2.14 ASSURANCE DES PERSONNES

PERSONNES ASSUREES

Les personnes assurées sont définies selon l'une des deux formules de souscription décrites ci-après mentionnée aux conditions particulières:

la couverture est acquise sur le véhicule désigné aux conditions particulières. Elle reste acquise sur le véhicule de location utilisé par le conducteur en remplacement *du véhicule assuré*, si ce dernier est immobilisé suite à un *accident* de la circulation.

Formule de souscription «familiale»

Les personnes assurées sont:

- le *conducteur habituel* du *véhicule assuré*;
- son conjoint et ses enfants à condition qu'ils vivent de manière permanente sous son toit, et soient entretenus par lui.

Les personnes assurées dans le cadre de cette formule le sont aussi bien comme conducteur que comme passager.

Formule de souscription «individuelle»

Les personnes assurées le sont uniquement comme conducteur.

- lorsque le *conducteur habituel* du *véhicule assuré* est désigné: nous assurons ce dernier ainsi que son conjoint et ses enfants, à condition qu'ils vivent de manière permanente sous son toit et soient entretenus par lui.
- en l'absence du *conducteur habituel* désigné, *nous* assurons le *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*.

PORTEE DE LA COUVERTURE

Nous versons les prestations garanties énumérées ci-dessous, **dans la limite des sommes assurées indiquées aux conditions particulières**, lorsqu'une personne assurée a subi des lésions corporelles ou est décédée à la suite d'un *accident* de la circulation survenu alors qu'elle:

- était conducteur;
- était passager dans le cadre de la formule de souscription «Familiale»;
- montait dans le véhicule ou en descendait;
- portait assistance, en cours de route, aux victimes d'un *accident* de la circulation;
- chargeait ou déchargeait des *bagages*.

PRESTATIONS GARANTIES

Décès

En cas de décès d'une personne assurée, *nous* versons l'indemnité :

- à son conjoint, non séparé de corps ou de fait;
- à défaut, à ses descendants jusqu'au second degré inclus;
- à défaut de conjoint et de descendants, à ses ascendants jusqu'au second degré inclus.

En cas de décès d'un enfant âgé de moins de cinq ans, l'indemnisation sera limitée aux frais funéraires sur justificatifs dans la limite de la somme assurée.

Si le décès intervient alors que des indemnités ont déjà été versées au titre de la garantie Invalidité permanente, le capital décès versé sera diminué du montant de ces indemnités.

Invalidité permanente

Lorsque les conséquences d'un *accident* couvert entraînent une invalidité permanente de l'*assuré*, *nous* payons une indemnité qui correspond au produit :

- de la somme assurée de la garantie Invalidité permanente indiquée aux conditions particulières
- et du *taux d'invalidité permanente* résultant de l'*accident*.

En cas d'invalidité permanente préexistante, nous indemnisons selon la différence entre le taux d'invalidité après *accident* et le taux d'invalidité préalable.

Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation de plus de 24 heures, *nous* versons à la personne assurée l'indemnité journalière dont le montant est mentionné aux conditions particulières, **pendant 1 an au maximum.**

Frais de traitement

Nous remboursons à la personne assurée, **dans la limite du montant mentionné aux conditions particulières**, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restés à sa charge et consécutifs à l'*accident*, **pendant 2 ans au maximum.**

EXCLUSIONS ET LIMITES D'INDEMNISATION SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSURANCE DES PERSONNES.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, ne sont pas garantis les *accidents* subis par les passagers transportés sur des places non inscrites.

Les garanties restent cependant acquises aux enfants mineurs du *conducteur habituel*.

En cas de transport de passagers en *surnombre*, *nous* ne réglerons les indemnités et frais relatifs aux prestations ci-dessous que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées inscrites sur la carte d'immatriculation et le nombre de personnes transportées.

Lorsque les conséquences d'un *accident* ont été aggravées par des circonstances indépendantes du fait dommageable, des infirmités, maladies ou états préexistants, l'indemnité due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due s'il n'y avait pas eu ces éléments aggravants.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- **Vous devez:**
 - **nous** déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, sauf cas de force majeure;
 - en cas de *vol* ou de tentative de *vol*, ou d'acte de vandalisme ou de malveillance, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et **nous** remettre le récépissé de dépôt de plainte;
 - **nous** fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que **nous vous** adressons pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages;
 - **nous** remettre dès qu'il **vous** a été notifié, signifié ou remis tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre;
 - comparaître et **vous** soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal;
 - **nous** transmettre dès réception, les réclamations et documents en relation avec le sinistre;
 - **vous** soumettre à un examen médical effectué par notre médecin-conseil lorsque **vous** êtes susceptible de bénéficier des garanties « Conducteur Protégé » ou « Assurance des Personnes ».
- Si **vous** ne respectez pas l'une de ces obligations et que ce manquement **nous** a causé un préjudice, **nous** pouvons exercer un recours contre **vous** à concurrence du préjudice que **nous** avons subi.
- Si dans une intention frauduleuse **vous** n'avez pas exécuté l'une de vos obligations ou si **vous nous** avez trompés quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre:
 - notre recours portera sur l'intégralité des sommes que **nous** aurons déboursées au titre de la garantie Responsabilité Civile;
 - **nous** déclinons notre garantie dans les autres cas.

3.2 PROCEDURES D'INDEMNISATION

RESPONSABILITE CIVILE

Direction du procès

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement émanant de vous ne nous est opposable si vous n'avez pas obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Sur le plan civil, lorsque vos intérêts et les nôtres coïncident, **nous** avons le droit de combattre à votre place la réclamation de la personne lésée et, s'il y a lieu, d'indemniser cette dernière.

Lorsque le procès est porté devant une juridiction répressive, **nous** ne pouvons être mis en cause par la personne lésée ou par **vous**, ou intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile. **Nous** pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, **nous** ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

Les amendes et les frais et dépens de la poursuite pénale restent à votre charge.

Nous payons:

- l'indemnité due en principal;
- les intérêts et les frais afférents aux actions civiles;
- les frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne **vous** sont pas imputables, **pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.**

Indemnisation des personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre nous sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Si **nous** avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que **nous** ignorions l'existence d'autres prétentions, **nous** ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

Franchises

Les franchises, dont les montants sont mentionnés aux conditions particulières se cumulent entre elles. Elles sont inopposables aux personnes lésées.

Vous êtes tenu de **nous** rembourser:

- tout sinistre, frais et intérêts compris, dont le montant est inférieur ou égal à celui des franchises applicables;
- le montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant.

- ***Vous devez effectuer ce remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la demande que nous vous adressons par lettre recommandée, accompagnée des pièces justificatives de notre paiement.***

DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Evaluation du montant des dommages

Préalablement à la mise en réparation du *véhicule assuré*, vous devez nous remettre un devis. Si le montant du devis est inférieur à 500 €, vous pourrez faire réparer le véhicule, sauf avis contraire de notre part dans les 5 jours ouvrés suivant la remise du devis.

Si vous faites réparer votre véhicule alors que nous vous avons fait part de notre désaccord dans le délai mentionné ci-dessus lorsque le montant du devis est inférieur à 500 € ou si vous le faites réparer avant que notre expert ait pu l'examiner dans les autres cas, nous déclinons notre garantie.

Le montant des dommages est fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il est évalué par 2 experts, l'un nommé par vous, l'autre par nous. Si les 2 experts ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un tiers expert avec lequel ils procèdent en commun, à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute pour les 2 de s'entendre sur le choix du 3^e, la désignation en sera faite par ordonnance du juge des référés. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers expert.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle de capitaux est d'application dans le cas où il est indiqué aux conditions particulières que les conditions d'assurance des dommages au véhicule prévoient un mode d'indemnisation en valeur à neuf.

Pour tous les autres modes d'indemnisation ou en l'absence de mention de la valeur assurée du véhicule dans les conditions particulières, la règle proportionnelle de primes est d'application.

Règlement

Lorsque le véhicule est réparable, l'indemnité est déterminée sur la base du rapport d'expertise ou du devis ou de la facture de réparation lorsque le montant des dommages est inférieur à 500 €. **L'indemnité ne peut pas dépasser la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de récupération.**

Si le véhicule est en *perte totale*, l'indemnité est égale à la *valeur de remplacement* déduction faite de la *valeur de récupération*.

Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de votre accord sur le montant proposé.

En cas de *vol*, si le *véhicule assuré* n'a pas été retrouvé dans les 30 jours à compter du jour de la déclaration de sinistre, l'indemnité correspondant à la *valeur de remplacement* est due à partir du 31^e jour. **Vous devez:**

- **signer un document attestant que nous devenons propriétaire du *véhicule assuré* dès que nous aurons versé l'indemnité;**
- **et nous remettre tous les documents de bord, cartes codées et assimilées, jeux de clés du *véhicule assuré*, à l'exception de ce qui a été subtilisé par l'auteur du *vol* lorsque le *vol* a été commis avec violence ou menaces à l'intégrité physique du *conducteur autorisé* du *véhicule assuré*.**

En cas d'opposition, le délai de paiement ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

Franchises

Tout dommage inférieur au montant total des *franchises* applicables reste entièrement à votre charge. Si le montant des dommages dépasse ce total, l'indemnité sera réduite du montant de celui-ci.

Vous vous interdisez, sous peine de déchéance, de faire assurer les *franchises* auprès d'une autre compagnie.

Bénéficiaire de l'indemnité

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'indemnité est versée au propriétaire du *véhicule assuré*.

GARANTIE CONDUCTEUR PROTEGE

Si l'indemnité ne peut être définitivement fixée 3 mois après la survenance du sinistre, nous vous payons la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par les organismes sociaux, à condition qu'ils soient en relation directe et certaine avec le sinistre, ainsi qu'une provision à valoir sur le préjudice définitif.

Sous peine de déchéance et de récupération des sommes que *nous* aurions déjà payées, *vous vous* engagez à:

- ne pas *nous* réclamer des frais pris en charge par les organismes sociaux;
- *nous* aviser immédiatement de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise amiable ou judiciaire émanant du *tiers* responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de *nous* permettre d'y participer;
- *nous* fournir, dans les dix jours de notre demande, tous renseignements ou certificats médicaux relatifs à l'*accident*, à l'évolution du traitement et à l'état de santé actuel ou antérieur de l'*assuré*;
- *vous* soumettre à tous les contrôles médicaux que *nous* jugerons utiles.

En cas de décès de l'*assuré*, toutes ces obligations incombent à ses ayants droit. *Nous* nous réservons expressément le droit de faire procéder, dans les conditions telles que légalement fixées à cette fin, à l'autopsie du corps de l'*assuré* défunt, ainsi que de déléguer notre médecin à toute expertise judiciaire relative à l'*accident* déclaré.

Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de votre accord sur le montant proposé. En cas d'opposition, le délai de paiement ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

3.3 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les *tiers* responsables, à concurrence du montant de l'indemnité que *nous* avons payé.

Si par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, *nous* pouvons *vous* réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice que *nous* avons subi.

3.4 BONUS-MALUS REGLEMENTAIRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE-CIVILE

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique, la loi impose l'application d'un système de personnalisation a posteriori de la prime de la garantie Responsabilité Civile, pour certaines catégories de véhicules. Les conditions particulières mentionneront si, pour le *véhicule assuré*, le système est d'application.

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, l'application du système est facultative. Le cas échéant, il en sera fait mention dans les conditions particulières.

FONCTIONNEMENT

Principe

Le degré Bonus-Malus de la garantie Responsabilité Civile varie à chaque échéance anniversaire comme suit: l'absence de sinistre Responsabilité Civile au cours d'une période d'observation pendant laquelle le contrat était en vigueur entraîne une descente de 1 degré sur l'échelle Bonus-Malus, la descente se terminant au degré -3; chaque sinistre Responsabilité Civile au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22.

Le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra être supérieur à 11.

Antécédents

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le Bonus-Malus.

Si, avant la souscription du contrat, le *preneur d'assurance* a été assuré auprès d'une ou plusieurs autres entreprises d'assurances, il est tenu de *nous* remettre une attestation délivrée par cette ou ces entreprises, indiquant tous les sinistres survenus au cours des 5 années précédant la souscription du présent contrat.

Un nouveau *preneur d'assurance* est classé au degré 11 de l'échelle Bonus-Malus.

Est à considérer comme nouveau *preneur d'assurance*, toute personne physique qui souscrit pour la première fois une couverture d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance, ou toute personne physique qui, tout en étant déjà *preneur d'assurance* pour un ou plusieurs véhicules, souscrit une couverture d'assurance pour un véhicule supplémentaire.

Période d'observation

La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1^{er} jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de sinistre Responsabilité Civile pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré si au cours de cette période la garantie Responsabilité Civile était en vigueur pendant moins de 10 mois.

S'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de sinistre Responsabilité Civile au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que la garantie Responsabilité Civile était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit:

- si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus-Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les 2 périodes d'observation sont réunies en une seule;
- s'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation le contrat était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

SINISTRES

Seuls les sinistres Responsabilité Civile sont pris en compte pour déterminer la variation du degré Bonus-Malus.

Est considéré comme un sinistre tout événement pour lequel *nous* avons payé ou *nous* devons payer une indemnité au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat.

Ne sont pas pris en considération:

- les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des *franchises* applicables;
- les sinistres que *vous nous* aurez remboursés endéans les 4 mois de la notification du paiement que *nous* avons effectué;
- les indemnités que *nous* avons versées au titre du secours bénévole.

VARIATION DE LA PRIME

La prime de la garantie Responsabilité Civile varie à chaque échéance anniversaire en fonction du degré Bonus-Malus selon le tableau ci-après :

Degré Malus	Bonus	% de la prime de base
22		250
21		225
20		200
19		180
18		160
17		140
16		130
15		120
14		115
13		110
12		105
11		100
10		100
9		90
8		85
7		80
6		75
5		70
4		65
3		60
2		55
1		50
0		47.5
-1		45
-2		45
-3		45

ATTESTATION EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat ou sur demande du *preneur d'assurance*, *nous* devons, dans le mois suivant la notification de la résiliation, remettre sans frais au *preneur d'assurance* une attestation en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur.

3.5 SYSTEMES BONUS-MALUS ASSOCIES A LA GARANTIE DOMMAGES MATERIELS

Le système de personnalisation a posteriori de la prime pour la garantie Dommages Matériels fonctionne comme indiqué ci-après :

FIXATION DU DEGRE BONUS-MALUS INITIAL

Dans le cas d'un véhicule remplaçant un risque précédemment assuré à la Bâloise pour le même *preneur*, le véhicule hérite du degré bonus-malus dommages matériels du véhicule remplacé.

Sinon, le véhicule sera placé au même degré bonus-malus qu'au titre de la garantie Responsabilité Civile.

EVOLUTION SUR L'ECHELLE BONUS-MALUS

Le principe de fonctionnement et la période d'observation sont identiques à celles indiquées ci-dessus au titre de la garantie Responsabilité Civile, sauf en ce qui concerne les sinistres pris en compte.

SINISTRES PRIS EN COMPTE

Sont uniquement pris en compte les sinistres dommages matériels non imputables à la responsabilité reconnue d'un *tiers*, et pour lesquels *nous* avons dû payer une indemnité, après déduction de la *franchise* éventuelle.

DEGRES BONUS-MALUS ET POURCENTAGE DE LA PRIME DE BASE

Le pourcentage de bonus-malus appliqué à la prime de base en fonction du degré bonus-malus dépend du système bonus-malus attribué à la garantie Dommages Matériels : SBM01 ou SBM02.

Le système d'application au *véhicule assuré* est mentionné aux conditions particulières.

Degré Bonus Malus	% de la prime de base SBM01	% de la prime de base SMB02
22	250	250
21	225	225
20	200	200
19	180	180
18	160	160
17	140	140
16	130	130
15	120	120
14	115	115
13	110	110
12	105	105
11	100	100
10	100	100
9	90	90
8	85	85
7	80	80
6	75	75
5	70	70
4	65	70
3	60	70
2	55	70
1	50	70
0	50	70
-1	50	70
-2	50	70
-3	50	70

3.6 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages:

- causés lorsque le *véhicule assuré* a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition;
- résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires;
- à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, à moins que le *preneur d'assurance* ne prouve qu'il n'existe aucun rapport direct ou indirect entre le sinistre et l'un ou l'autre de ces événements.

3.7 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES AUTRES QUE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Sont toujours exclus, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages ou les *accidents* survenus:

- lorsque *l'accident* résulte du fait dolosif ou intentionnel du conducteur ou de l'un de ses ayants droit;
- lors du suicide ou d'une tentative de suicide du conducteur;
- lorsque les dommages subis par le *véhicule assuré* sont imputables à la non observation de la législation en vigueur au titre de l'obligation de monte de pneus adaptés à la période hivernale.
- lorsque le conducteur:
 - n'est pas titulaire d'un *permis de conduire valable*;
 - a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que "le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par l'article 12, paragraphe 2, points 1, 4 et 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques";
 - a présenté des signes manifestes d'ivresse;
 - est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes;
 - a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de *l'accident*;
 - a roulé à une *vitesse excessive*;
 - est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux;
 - participe à des paris, défis ou actes téméraires;
 - n'a pas respecté la réglementation sur le port obligatoire du casque, pour les dommages en résultant;
 - est un garagiste, une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, l'exploitation d'une station-service, d'un parking, d'une station de lavage de voitures ou l'un de leurs préposés, lorsque le *véhicule assuré* lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle;

Sont également exclus, sauf mention contraire dans les conditions particulières, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages ou les *accidents* survenus lorsque le *véhicule assuré*:

- a été donné en location;
- transporte des matières inflammables, corrosives ou comburantes, et que ces matières sont intervenues soit dans la cause soit dans la gravité du sinistre, à l'exception des carburants prévus d'origine et indiqués par le constructeur du véhicule nécessaires au fonctionnement du moteur du véhicule;
- effectue du transport rémunéré de personnes;
- est utilisé pour l'apprentissage de la conduite ou dans le cadre de la conduite accompagnée;
- se trouve sur un circuit (exemple circuit de course ou toute autre installation) dans le but d'être conduit dans des circonstances qui ne sont pas autorisées sur la voie publique (à l'exception des stages de conduite régis par la législation sur le permis de conduire ou promus par la Sécurité Routière a.s.b.l.);
- participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité, de durée ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires à des courses ou concours;
- est utilisé ou relève d'un *usage spécial*.

4. LA VIE DU CONTRAT

Les mots imprimés en italique sont définis au chapitre 1 "Définitions".

DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Notre intention de *vous* assurer une couverture adaptée à votre situation est subordonnée à l'exactitude de la description du risque, des déclarations, clauses et sommes assurées indiquées dans les conditions particulières, qui relèvent de votre responsabilité.

Il *vous* appartient, par conséquent, de veiller à l'absence de discordances entre la réalité et les déclarations et notifications reprises dans vos conditions particulières:

- avant de signer votre contrat;
- et de *nous* notifier, après la conclusion du contrat, toute modification conduisant à une telle discordance.

Dans le cas contraire, dans la mesure où votre prime est basée sur vos déclarations et notifications, *nous* ne pouvons plus garantir la qualité de votre couverture, et *vous vous* exposez à l'application d'une *règle proportionnelle*, voire à la déchéance de vos garanties.

OBLIGATION DE DECLARATION LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de *vous* et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque, ainsi que toutes assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime est fixée en conséquence.

OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration *nous* induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, *nous* pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de cette inexactitude ou omission.

OBLIGATION DE DECLARATION EN COURS DE CONTRAT

Vous devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un *événement* assuré.

Vous êtes également tenus de *nous* déclarer, dans un délai de 8 jours, et par lettre recommandée, toutes assurances que *vous* souscrieriez ultérieurement pour le même objet et les modifications que subirait ces contrats dans l'avenir.

DIMINUTION DU RISQUE

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande de diminution *vous* pouvez résilier le contrat.

AGGRAVATION DU RISQUE

En cas d'aggravation de risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* devons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

FACULTE DE RETRACTATION

Le *preneur* et la *Compagnie* disposent chacun d'un délai de 90 jours à partir de la date de 1^o effet du contrat pour dénoncer anticipativement le contrat.

La notification de la dénonciation par la partie qui fait usage de ce droit doit se faire par lettre recommandée à l'autre partie.

Il est convenu entre les parties que la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée correspond à la date de rétractation devant respecter le délai de 90 jours mentionné ci-avant.

Le contrat cessera de produire ses effets 10 jours après la date de rétractation à 24H00.

La prime due sera calculée au prorata de la période de couverture.

SANCTIONS

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, *nous*:

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelles, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées dans le contrat.

Le contrat peut toutefois prévoir que la garantie ne prend effet qu'après le paiement de la première prime.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

PAIEMENT DE LA PRIME

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser, sur l'avis d'échéance :

- de la date de l'échéance,
- du montant de la somme dont *vous* êtes redevable,
- de l'existence et des modalités du droit de résiliation, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
- de l'existence, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où *vous* avez payé (à *nous* ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *vous* ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

MODIFICATION DU TARIF OU DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Si *nous* envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, *nous* ne pourrions procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat, selon les modalités indiquées au § « Résiliation » ci-dessous.

SUSPENSION

Cas de suspension

Outre la suspension des garanties pour non-paiement de prime, le contrat peut être suspendu dans les cas suivants:

Suspension de plein droit

Le contrat est suspendu de plein droit en cas de transfert de propriété du *véhicule assuré*. Par dérogation aux stipulations relatives à la sauvegarde des droits des *tiers*, la suspension de plein droit est directement opposable aux *tiers* lésés.

La suspension prend effet le jour du transfert de propriété à minuit.

***Vous* devez immédiatement *nous* informer du transfert de propriété et *nous* déposer l'attestation d'assurance du véhicule.**

Suspension facultative

Le contrat peut être suspendu à votre demande en cas de mise hors circulation du *véhicule assuré*. ***Vous* êtes alors tenu de *nous* déposer l'attestation d'assurance du véhicule.**

La remise en vigueur du contrat se fera d'un commun accord, constaté par écrit, aux conditions et tarif en vigueur à cette date.

Effets de la suspension

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager *notre* garantie.

Remboursement de la prime en cas de suspension

Vous avez droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois.

Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru au moment de la remise en vigueur du contrat ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

RESILIATION

Résiliation d'office

Le contrat suspendu est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

Résiliation facultative

Les cas de résiliation sont les suivants:

a. par *vous* ou par *nous*

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat:

- a) chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- b) pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières;
- c) pour la date de la tacite reconduction.

Vous devez *nous* notifier la résiliation au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit *nous* est acquis dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.

Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont *vous* disposez pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.

En l'absence de communication de notre part sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle *vous* pouvez exercer votre droit de résiliation, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a);
- ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b);
- ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

b. par vous

si nous avons résilié:

- une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat,
- ou un autre de vos contrats après sinistre.

vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

en cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire:

Nous devons *vous* communiquer cette modification au moins trente jours avant l'adaptation du tarif, et *vous* disposez d'un délai de soixante jours, à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance, pour résilier le contrat.

En l'absence de communication explicite de notre part, sur l'avis d'échéance, du montant de l'augmentation tarifaire, *vous* pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés ci-avant, les règles suivantes sont d'application :

- la résiliation prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction.
- la prime au titre de la période de couverture se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date de reconduction.

à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque:

Vous devez *nous* notifier la résiliation dans le mois suivant:

- la notification de notre refus de diminuer la prime ;
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que *nous* ayons pu *nous* mettre d'accord avec *vous* sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que *vous nous* avez adressée.

c. par nous

en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues;

en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat:

si *vous* refusez la proposition de modification du contrat que *nous vous* avons faite ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois.

Nous devons *vous* notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont *vous* disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

si vous êtes déclaré en faillite :

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

après chaque sinistre :

nous devons *vous* notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

en cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie :

nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

d. par les ayants droit

En cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie, les ayants droit peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de leur notification.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue, sans autres formalités, pour compte de vos ayants droit qui restent solidairement et invisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance, et ce jusqu'au transfert de propriété du *véhicule assuré* ou de son immatriculation à un autre nom.

e. par le curateur

Si *vous* vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'*événement* qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

f. par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, sauf exceptions prévues par la loi ou le contrat. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

NOTIFICATIONS

Toutes les notifications que *nous* *vous* adressons le sont valablement à votre dernier domicile connu que *vous* *nous* avez indiqué.

Les notifications que *vous* *nous* adressez doivent être faites à notre siège social.

CONTESTATIONS

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* peut adresser une réclamation écrite:

- soit à notre Direction,
- soit au Médiateur en assurances (Association des Compagnies d'Assurances – 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg – adresse postale B.P. 448 ou Union Luxembourgeoise des Consommateurs, 55, rue des Bruyères - L1274 Howald)
- soit au Commissariat aux Assurances (7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg),

sans préjudice de la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

JURIDICTION

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

LOI APPLICABLE

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

PRESCRIPTION

Les délais de prescription sont ceux prévus par la législation en vigueur.